



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.44
9 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 novembre 1976, le Conseil est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18
S/11935/Add.19, S/11935/Add.20 et S/11935/Add.21)

Dans une lettre datée du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12218), le représentant de l'Egypte a demandé une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse et explosive régnant dans les territoires arabes occupés.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 1966^{ème} séance, tenue le 1^{er} novembre 1976, et a inscrit à son ordre du jour la lettre de l'Egypte demandant une réunion du Conseil de sécurité. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à sa 1967^{ème} séance, tenue le 4 novembre. Au cours de ces réunions, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie à participer aux débats sans droit de vote à la 1966^{ème} séance, et les représentants de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de la Mauritanie à faire de même à la 1967^{ème} séance.

A la 1966^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur la demande formulée dans une lettre du représentant de l'Egypte, datée du 22 octobre 1976 (S/12220) tendant à ce que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux débats. Il a fait remarquer que la proposition n'était pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine était approuvée par le Conseil, elle conférerait à celle-ci les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre invité à participer à la discussion en vertu de l'article 37.

Après discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

